



**Arrêté n°DT-24-0522
Réglementant l'usage des armes pour l'exercice de la chasse ou la destruction
d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD)
dans le département de la Loire**

Le préfet de la Loire

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L311-2, L312-1 et L312-4-1, R311-2, R315-1 et R315-4.

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L424-15.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2215-1.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire.

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.

Vu la circulaire n° 82-152 du 15 octobre 1982 relative à la chasse, à la sécurité publique et à l'usage des armes à feu.

Vu les arrêtés préfectoraux n°407/95 et n°434/95 en date respectivement du 10 juillet 1995 et du 1^{er} août 1995 relatifs à diverses mesures de sécurité publique pour l'exercice de la chasse.

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° DT-19-0386 du 2 juillet 2019 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025.

Vu la demande de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire en date du 4 mai 2023 sollicitant l'utilisation de la carabine 22 long rifle pour la destruction des ragondins, des rats musqués et pour la régulation à tirs des grands cormorans.

Vu l'avis du 29 février 2024 du Service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Vu l'avis favorable formulé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 17 mai 2024.

Vu la consultation du public organisée du 22 juillet 2024 au lundi 12 août 2024 en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Vu le rapport de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Loire en date du 29 août 2024.

Considérant qu'il convient dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer l'usage des armes à feu à proximité des habitations et des voies de circulation et de prévenir les accidents liés à la chasse ou la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Considérant la nécessité de prendre en compte la sécurité des chasseurs et des non chasseurs.

Considérant que l'usage de certains calibres très répandus présente de sérieux dangers pour la sécurité publique.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est interdit dans le département de la Loire :

- d'avoir ou de faire usage d'une arme à feu chargée ou d'un arc de chasse tendu sur les routes, chemins publics et voies ferrées. Cette règle s'entend également pour les accotements ou emprises (talus, bande enherbée...) de ces infrastructures.
- à toute personne placée à portée d'arme de chasse d'une de ces routes, chemins ouverts à la circulation publique ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus.
- de tirer en direction des lignes de transport électrique, des lignes téléphoniques et de leurs supports.
- à toute personne placée à portée d'arme de chasse, de tirer en direction des stades, des lieux de réunions publiques en général et des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.
- de tirer en direction des personnes ou animaux domestiques, des lignes de transport électrique, des lignes téléphoniques et de leurs supports, des véhicules terrestres, aéronefs et embarcations et des panneaux de signalisation.
- d'être en action de chasse à moins de 150 mètres des machines agricoles en activité. Cette disposition ne fait pas obstacle au tir, depuis un poste fixe matérialisé, du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte.

Article 2 : Dans le département de la Loire, en dehors des stands de tir aménagés, l'utilisation de la carabine de calibre 5,56 X 15mm R dite « 22 long rifle » ou « 22LR » est autorisée uniquement lorsque l'arme est à rechargement manuel et qu'elle est employée par :

- les agents de l'Office français de la biodiversité et les lieutenants de louveterie dans le cadre de leurs missions respectives.
- les piégeurs agréés titulaires d'un permis de chasser validé pour la mise à mort d'un animal capturé et relevant d'une espèce susceptible d'occasionner des dégâts à l'exception du sanglier lorsqu'il est classé en tant que tel par arrêté préfectoral. L'arme transportée jusqu'au lieu de piégeage est démontée ou placée sous étui et doit dans tous les cas être déchargée. Ce transport est autorisé uniquement aux heures légales de relevés des pièges.
- les propriétaires, possesseurs ou fermiers ou leurs délégataires tels que désignés à l'article R427-8 du Code de l'environnement titulaires d'un permis de chasser validé procédant à la destruction à tir du ragondin (*Myocastor coypus*) ou du rat musqué (*Ondatra zibethicus*). Lors de ces opérations de destruction, le tir sur les surfaces en eau est interdit.

L'usage de ce calibre d'arme dans les conditions définies ci-dessus ainsi que les conséquences qui pourraient en résulter sont placés sous la responsabilité civile et pénale du tireur.

Article 3 : Les modalités prévues aux articles 1. et 2 du présent arrêté ne font pas obstacle à la mise en œuvre de mesures plus restrictives adaptées aux circonstances en vue de protéger la sécurité publique en application des pouvoirs de police prévus à l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Les arrêtés préfectoraux du 10 juillet 1995 et du 1^{er} août 1995 relatifs aux mesures de sécurité publique pour l'exercice de la chasse et de la destruction d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (nuisibles) sont abrogés.

Article 5 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires de la Loire, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur de la sécurité publique de la Loire, le chef du service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité, e président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le

03 SEP. 2024

Le préfet



Alexandre ROCHATTE